

des lieux de repos où ils attendent un nouvel appel à la vie. C'est pourquoi l'Eglise a voulu que l'état des corps de ses enfants morts pieusement fut considéré comme une continuation de l'état qu'ils eurent pendant leur vie, alors qu'ils participaient tous aux mêmes biens spirituels. Entre les cadavres des fidèles se continue donc cette communion dans une même foi religieuse, qui existe entre les fidèles vivants. De là le principe bien connu en droit canonique : Nous restons séparés, après la mort de ceux dont nous avons été séparés pendant la vie. C'est pourquoi, de même qu'il n'est permis à personne de troubler la communion des membres vivants de l'Eglise, en réunissant dans une même participation aux sacrements et aux rites religieux les fidèles pieux et les faux frères, les catholiques et les hérétiques, de même, c'est un crime et un sacrilège de violer la sépulture de ses membres défunts en inhumant à côté d'eux les cadavres de ceux qui sont décédés en dehors de leur communion.

Ce droit des catholiques de posséder un cimetière propre et distinct de celui de leurs frères séparés, ou de ceux que l'Eglise juge indignes de reposer dans une terre consacrée par la liturgie, est violemment combattu de nos jours, sous le spécieux prétexte que le cimetière est la propriété de la municipalité, aux yeux de laquelle tous les citoyens sont égaux devant la loi civile, et qu'ainsi il ne faut pas distinguer entre cadavres et cadavres. Même en se plaçant au seul point de vue du principe, quoique faux, invoqué par les adversaires, savoir la liberté de conscience et de culte, on voit combien peu fondée est leur prétention. En effet, une fois admis ce principe de liberté, les catholiques ont un droit à la protection du bras séculier dans l'exercice de leur culte. Or, la sépulture est une chose sacrée, et qui touche à la pratique même de notre profession religieuse, comme nous l'avons déjà dit, et comme l'enseigne, non-seulement les lois de l'Eglise, mais encore le sens chrétien et la persuasion commune des fidèles. Les municipalités qui protègent la liberté de conscience, ne sauraient donc forcer les catholiques à agir contrairement à leur conscience et à leur foi, en inhumant les cadavres de leurs morts dans un lieu profane où sont inhumés indistinctement les membres de toute religion, surtout quand on sait que ce mélange impie est voulu par haine et mépris de l'Eglise Romaine. C'est ce que nos législateurs ont compris en amendant dans le sens catholique une loi dont les termes équivoques pouvaient favoriser les